

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE
CINQ AVRIL**

A LA REQUETE DE :

La SA CREDIT LOGEMENT, société anonyme dont le siège 50 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, immatriculée au registre du commerce Paris sous le numéro 302 493 275, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour laquelle domicile est élu la SELARL HAUTECOEUR-DUCRAY, société d'avocats inscrite au Barreau de Nice, y demeurant 30 rue Rossini.

En vertu d'un commandement aux fins de saisie immobilière signifié en date du 21 mars 2018.

et

En vertu de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19.12.2011, Articles L142-1, L142-2 et L142-3, reproduits ci-après :



Art. L142-1 : En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Art. L142-2 : Lorsque l'huissier de justice a pénétré dans les lieux en l'absence du débiteur ou de toute personne s'y trouvant, il assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il est entré.

Art. L142-3 : A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

En vertu du Décret n° 2012-783 du 30.05.2012, Articles R322-1, R322-2 et R322-3, reproduits comme suit :

Art R322-1 : A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L. 322-2.

Art. R322-2 : Le procès-verbal de description comprend :

- 1° La description des lieux, leur composition et leur superficie ;
- 2° L'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent ;
- 3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété ;
- 4° Tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant.

Art. R322-3 : L'huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrire les lieux et se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité.

**JE, PIERRE TOMAS, MEMBRE DE LA SCP
S.COHEN - P.TOMAS - E.TRULLU, HUISSIERS DE
JUSTICE ASSOCIES A LA RESIDENCE DE NICE, Y
DEMEURANT 7 RUE GRIMALDI,**

Ai procédé aux constatations suivantes.

Le bien dont s'agit est situé à Nice (06000), 82 boulevard de Cimiez, « Le Winter Palace », bâtiment C, rez-de-chaussée.

La copropriété bénéficie d'un gardien à demeure.

SYNDIC

Le syndic de la copropriété est le cabinet EUROPAZUR à Cagnes Sur Mer (06800), 2 avenue de Nice.

OCCUPATION

L'appartement est occupé par Monsieur [REDACTED]



L'appartement se compose de la façon suivante : entrée-cuisine, séjour, salle de bain, chambre, une mezzanine au-dessus de la chambre et d'une partie de la cuisine.

Il bénéficie d'un système de chauffage central collectif et une alimentation en eau chaude individuelle par un cumulus horizontal suspendu dans la salle de bain.

Cet appartement est actuellement totalement en travaux notamment au niveau des sols et de certaines cloisons (entre cuisine et séjour).

Tous les sols de l'appartement sont à l'état brut, chape ciment.

Monsieur AUDIGIER m'indique que le parquet a été enlevé à la suite d'un dégât des eaux.

↳ ENTREE-CUISINE

Plafond : peinture, vétuste et en partie faux plafond correspondant à la sous-face de la mezzanine.

Murs et parois : peinture, en mauvais état d'usage et d'entretien.

Sol : chape ciment, état brut.

Cuisine partiellement équipée d'un évier, d'un bac, d'un égouttoir.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre Nord, menuiseries bois, simple vitrage, persiennes extérieures bois.

↳ SEJOUR

Plafond : peinture, en mauvais état d'usage et d'entretien et en partie faux plafond, lambris bois avec spots intégrés, en mauvais état d'usage et d'entretien.

Murs et parois : peinture, en mauvais état d'usage et d'entretien.

Sol : chape ciment, état brut.

Cette pièce est aérée par une fenêtre Nord, simple vitrage, persiennes extérieures bois, et par un petit vasistas, menuiseries bois, verre martelé.

↳ SALLE DE BAIN

Plafond : lambris bois avec spots intégrés, en bon état d'usage et d'entretien.

Murs et parois : revêtement, en bon état d'usage et d'entretien.

Sol : revêtement, en bon état d'usage et d'entretien.

Cette pièce est éclairée par un petit vasistas barreaudé à l'extérieur côté Ouest, menuiseries PVC, double vitrage.

Equipements :

- un lavabo sur colonne
- une petite baignoire équipée d'un robinet mélangeur et douchette sur flexible
- un W-C chasse d'eau dorsale
- un cumulus horizontal suspendu.

↳ CHAMBRE

Plafond : constitué de la sous face du plancher de la mezzanine, armature métallique, en bon état d'usage et d'entretien.

Murs et parois : peinture, à l'état d'usage, bon état d'entretien.

Sol : chape ciment, état brut.

Cette pièce est aérée par une fenêtre Nord, menuiseries bois, simple vitrage, volets extérieurs persiennes.

↳ **MEZZANINE**

Plafond : lambris bois avec spots, en bon état d'usage et d'entretien.

Murs et parois : en partie lambris, en partie peinture, en bon état d'usage et d'entretien.

Sol : linoléum plastique, en bon état.

~ ~ ~ ~ ~